# ACTES DU POUVOIR LOCAL

#### Douanes

ARRETÉ N° 488 modifiant l'arrèlé N° 629 du 6 novembre 1928 fixant la taxe à percevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo des produits de toute origine ou provenance.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

. Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 74;

Vu l'arrêté du 3 juin 1927 instituant une commission des mercuriales;

Vu la loi du 3 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu l'arrêté Nº 629 du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo des produits de toute origine ou provenance;

Le Couseil d'Administration entendu;

Vu l'approbation ministérielle notifiée par dépèche N° 23 du 25 novembre 1929,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. - Le tableau II fixant la liste des articles et objets exempts de taxes d'importation est ainsi complété:

7º - Riz en paille, pomme de terre, mais en grains, igname, manioc brut ou desséché, fruits frais autres que dates, bananes et colas.

At. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Lome, le 11 septembre 1929. BONNECARRÈRE

### Personnel des Travaux publics

ARRÈTÈ Nº 572 portant organisation du cadre du personnel des Travaux Publics du Togo. .

> LE GOUVERNBUR DES COLONIES. OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,. COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret dn 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde modifié par les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 et par les règlements rendus en exécution de ces textes;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial, modifié par les décrets des 13 juin 1912. 11 septembre 1920 et les règlements rendus en exécution de ces textes;

Vu l'arrèté du 6 octobre 1926 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen au Togo et l'arrêté du 4 août 1928 le modifiant;

Vu la loi du 30 janvier 1923 réservant dans des conditions spéciales des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre :

Vu le décret du 13 juillet 1923 réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre;

Vu le décret du 1er novembre 1923 promulgué an Togo par arrèté du 7 décembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 74 de la loi du 14 avril 1924 créant une Caisse Intercoloniale des retraites;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 et la circulaire du ministre des colonies du 29 février 1909 relative à la procedure des conseils d'enquête;

Vu l'approbation ministérielle donnée par câble n° 232 du 26 décembre 1929:

ARRÊTE:

#### TITRE PREMIER

## Constitution du Cadre.

ARTICLE 1er. — Il est créé au Togo un cadre des Travaux Publics mis à la disposition du Commissaire de la République qui nomme à tous les emplois.

ART. 2. — Ce cadre comprend:

Des dessinateurs:

Des comptables;

Des surveillants;

Des ouvriers d'art :

Des géomètres ;

Des radiotélégraphistes ;

ART. 3. — La hiérarchie, la solde et la classement au au point de vue de la concession des indemnités sont fixés comme suit :

| GRADES   | SOLDES CATÉGORIES   | PROPORTIONS  |
|--|---|--------------|
| Dessingteurs.  |   |              |
| Dessinateur stagiaire  Dessinateur  Dessinat | 9.500<br>10.200<br>11.000<br>11.800<br>13.000<br>13.500<br>14.500 | 60%          |
| Chef Dessinateur $\left\{ \begin{array}{l} \text{avant} & 2 \text{ ans} \\ \text{après} & 2 \text{ ans} \end{array} \right.$ Chef Dessinateur principal $\left\{ \begin{array}{l} \text{avant} & 2 \text{ ans} \\ \text{après} & 2 \text{ ans} \end{array} \right.$  | 15.500<br>16.500<br>18.000,<br>21.000                             | 25%.<br>15%. |